

Commune de **ENTRAIGUES SUR LA SORGUE**
35 place du 8 mai 1945
84320 ENTRAIGUES-SUR-LA -SORGUE

SCEA LA FLEUR DES SABLES
représentée par Monsieur RIPERT SYLVAIN
1118 chemin de Saint-Raphael
84170 MONTEUX

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS		référence dossier :
Déposée le 29/12/2020	Complétée le	N° PC 84043 20 S0051
Par :	SCEA LA FLEUR DES SABLES représentée par Monsieur RIPERT SYLVAIN	Surface de plancher créée : 27 715 m ² Destination : Exploitation agricole ou forestière
Demeurant à :	1118 chemin de Saint-Raphael 84170 MONTEUX	
Pour :	MISE EN PLACE DE SERRES TUNNELS	
Sur un terrain sis : Cadastré :	CHEMIN DU POITOU 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE AS68	

ARRETE

ACCORDANT un permis de construire au nom de la Commune de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Le Maire de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 29/12/2020 par SCEA LA FLEUR DES SABLES représentée par Monsieur RIPERT SYLVAIN demeurant au 1118 chemin de Saint-Raphael 84170 MONTEUX ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;
Vu le règlement de la zone Ac du PLU de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SDIS 84 - Groupement Grand Avignon en date du 23 février 2021,
Vu l'avis favorable avec prescriptions d'ENEDIS Direction Régionale Provence Alpes du Sud en date du 25 février 2021 ;
Vu la demande de pièces complémentaires en date du 14/01/2021 ;
Vu les pièces complémentaires déposées en date du 21 janvier 2021 ;
Vu les pièces complémentaires déposées en date du 29 janvier 2021 ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire susvisé est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Le pétitionnaire respectera les prescriptions du SDIS 84 - Groupement Grand Avignon dans son avis n°199 en date du 23 février 2021.

Article 3

Le pétitionnaire est informé que la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit par ENEDIS le 25 février 2021 est basé sur une hypothèse de raccordement globale du projet de 36 kVA triphasé.

11 MARS 2021

Entraigues sur la Sorgue,
Par délégation du Maire d'Entraigues sur la Sorgue,
L'adjointe déléguée à l'urbanisme
Aurora CHANTY.



TAXES D'URBANISME : Le projet est soumis au versement de différentes taxes : TA – RAP. Leur montant vous sera communiqué ultérieurement par les services fiscaux.

Observations et prescriptions particulières

- Pour information, depuis le 01/10/2012 la Participation pour Financement de l'Assainissement Collectif est due par les propriétaires d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées. La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau public.
- Zone affectée par le bruit – Catégorie 4 : l'Isolation phonique des constructions est obligatoire.
- Par arrêté préfectoral du 03 octobre 2000, l'ensemble du département du Vaucluse a été classé en zone à risque d'exposition au plomb.
- Par arrêté préfectoral du 06 avril 2001, la commune de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE est décrétée en zone contaminée par les termites.
- Risque sismique : La Commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

<p>Durée de validité du permis :</p> <p>Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.</p> <p>L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.</p>
<p>Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;➤ installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. <p>Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :</p> <ul style="list-style-type: none">● dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;● dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
<p>Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.</p>
<p>Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.</p>